

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **REZIST MARAICHAGE RF***

de la société *AXIOMA FRANCE*

enregistrée sous le *n°2019-4498*

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 30 septembre 2019 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Considérant que les éléments déposés par la société AXIOMA FRANCE attestent que le produit REZIST MARAICHAGE RF a été légalement mis sur le marché en Espagne en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales	
Nom du produit	REZIST MARAICHAGE RF
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	AXIOMA FRANCE 22 rue Louis Lépine ZA Brive Est 19100 BRIVE LA GAILLARDE FRANCE
Classe - Type	Matière fertilisante – Solution pour pulvérisation foliaire à base d'extraits de plantes, d'huiles essentielles et d'oligo-éléments (soufre, fer, zinc, cuivre, manganèse, cobalt, bore, molybdène, silice, magnésium) dilués dans de l'eau de mer et de source
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	502-2019.01
Numéro d'AMM	1190711

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

27 NOV. 2019

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneurs garanties (% sur brut sauf pH)
Matière sèche	0,15
Anhydride sulfurique SO ₃	0,0034
Fer (Fe) total	0,000022
Zinc (Zn)	0,000027
Cuivre (Cu) total	0,0000047
Manganèse (Mn) total	0,0000086
Cobalt	0,0000025
Bore (B) total	0,00034
Molybdène (Mo)	0,000003
Oxyde de magnésium (MgO)	0,0077
Carbone organique *	0,06
pH	2,7
Mention obligatoire	
Silice	

* Extraits de plantes : *Matricaria chamomilla* L. - *Smilax aspera* L. - *Solanum dulcamara* L. - *Iris florentina* L. - *Laurus nobilis* L. - *Valeriana officinalis* L. - *Berberis vulgaris* L. - *Sambucus nigra* L. - *Urtica urens* L. - *Equisetum arvense* L. et huiles essentielles

Liste des cultures autorisées					
Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports par an	Volume de dilution minimal	Application	Epoque d'apport / stade d'application
Cultures maraîchères (racines et feuilles)	2 L/ha	5	200 L	Pulvérisation foliaire	En fonction de la longueur du cycle de la culture

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Contient des oligo-éléments : à n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.